

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 88 A 27 IC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976 et le décret du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 84 A 6 du 22 FEVRIER 1984 réglementant l'usine de déshydratation exploitée à VATRY par la Société PRODEVA,
- la demande présentée par l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une nouvelle ligne de déshydratation de luzerne et pulpe de betteraves et d'agrandir un bâtiment de stockage existant,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 MAI 1988,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

CONSIDERANT que la mise en service de la nouvelle ligne de séchage, qui ne fonctionnera que trois mois par an, :

- n'est pas de nature à augmenter notablement le niveau sonore ou les rejets gazeux existants, et que
- l'établissement est situé à 1.600 m de la première habitation de la commune de VATRY,

./...

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Société Anonyme PRODEVA, dont le siège social est situé à VATRY, est autorisée à exploiter une nouvelle ligne de déshydratation utilisant comme combustible le fuel lourd n°2, et à agrandir un bâtiment de stockage de granulés.

L'exploitation de cette installation devra répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84 A 6 du 22 février 1984 modifié, complété par le présent arrêté.

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit, pour les rubriques n° 89, 153 bis et 376 bis de la Nomenclature.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
		(1)
Installation de broyage - granulation de produits organiques d'une puissance installée de 560 kW	89 1°	A
Installation de combustion d'une puissance totale de 25.000 th/h constituée de :	153 bis	A
	1°	
- 1 four sécheur de 25.000 l/h de capacité d'évaporation		
- 1 four sécheur de 8.500 l/h de capacité d'évaporation		
Silo de stockage de produits dégageant des poussières inflammables d'une capacité totale de 38.000 m3	376 bis	A

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

ARTICLE 2 - Le dernier alinéa de l'article 11.2.1 de l'arrêté du 22 février 1984 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les foyers de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- Foyer charbon

La densité thermique nominale du foyer sera limitée à 290 kW/m3 afin d'éviter les surcharges thermiques.

Un dispositif approprié de chicanage, tel que mur d'autel suivi d'une chambre de détente, sera mis en place afin de permettre la récupération des plus grosses particules de charbon en ignition. A défaut, la conception du matériel et ses conditions d'exploitation seront telles que les particules mises en suspension soient récupérées avec les mâchefers en sortie foyer. De plus, la vitesse des gaz en sortie de foyer sera limitée de façon à réduire les envois de particules.

La cheminée d'exhaure sera correctement localisée et largement dimensionnée pour permettre l'évacuation de la totalité des gaz produits dans le foyer. Le raccordement du conduit du foyer à la cheminée devra être conçu pour éviter toute accumulation de gaz dans les zones mortes.

- Foyer fuel

L'installation sera équipée de sécurités de combustion et de flamme telles que cellules de flamme, appareils de mesure de pression d'air, pression et température de combustible, mesure d'oxygène ou d'imbrûlé dans les fumées.

. . .

A chaque arrêt des lignes de déshydratation, un dispositif installé à demeure permettra l'arrosage des produits contenus dans les tambours sécheurs. De plus, l'ouverture d'un orifice permettra l'admission d'air frais dans les ensembles foyer tambour.

Des événements seront installés sur le dessus des cyclones. Leur dimensionnement sera soumis à l'appréciation de l'Inspecteur des Installations Classées. Ils seront disposés ou reliés à l'extérieur de l'établissement et au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion.

ARTICLE 3 - Les articles 11.23 "Matériel de transport" et 11.2.4 "Stockage" de l'arrêté préfectoral du 02 février 1984 sont remplacés par l'article 11.2.3 suivant :

11.2.3 - Stockage des granulés

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduits dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

.../...

- les gaines d'élévateur seront munies de regards ou de trappes de visite.

- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

- les sources émettrices de poussières (jetées élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

- Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse de produits déshydratés.

L'inertisation par dioxyde de carbone (CO₂) ou azote, sera réalisée en cas de stockage en cellules de granulés de luzerne.

Dans le cas de stockage en cellules, un cône sera adapté sous la vis de remplissage pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké.

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosonde, et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des silos. A cet effet, elles seront également attachées à la base des cellules.

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage et de la nature des produits.

La température des produits stockés sera relevée périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant et sera portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs, devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Un contrôle équivalent pourra être retenu par l'exploitant (teneur en oxygène par exemple).

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel judicieusement répartis. Leurs abords seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Un dispositif approprié de chicanage, tel que mur d'autel suivi d'une chambre de détente, sera mis en place afin de permettre la récupération des plus grosses particules de charbon en ignition. A défaut, la conception du matériel et ses conditions d'exploitation seront telles que les particules mises en suspension soient récupérées avec les mâchefers en sortie foyer. De plus, la vitesse des gaz en sortie de foyer sera limitée de façon à réduire les envois de particules.

La cheminée d'exhaure sera correctement localisée et largement dimensionnée pour permettre l'évacuation de la totalité des gaz produits dans le foyer. Le raccordement du conduit du foyer à la cheminée devra être conçu pour éviter toute accumulation de gaz dans les zones mortes.

- Foyer fuel

L'installation sera équipée de sécurités de combustion et de flamme telles que cellules de flamme, appareils de mesure de pression d'air, pression et température de combustible, mesure d'oxygène ou d'imbrûlé dans les fumées.

. . .

A chaque arrêt des lignes de déshydratation, un dispositif installé à demeure permettra l'arrosage des produits contenus dans les tambours sécheurs. De plus, l'ouverture d'un orifice permettra l'admission d'air frais dans les ensembles foyer tambour.

Des évents seront installés sur le dessus des cyclones. Leur dimensionnement sera soumis à l'appréciation de l'Inspecteur des Installations Classées. Ils seront disposés ou reliés à l'extérieur de l'établissement et au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion.

ARTICLE 3 - Les articles 11.23 "Matériel de transport" et 11.2.4 "Stockage" de l'arrêté préfectoral du 02 février 1984 sont remplacés par l'article 11.2.3 suivant :

11.2.3 - Stockage des granulés

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduits dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

.../...

- les gaines d'élévateur seront munies de regards ou de trappes de visite.

- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

- les sources émettrices de poussières (jetées élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse de produits déshydratés.

L'inertisation par dioxyde de carbone (CO_2) ou azote, sera réalisée en cas de stockage en cellules de granulés de luzerne.

Dans le cas de stockage en cellules, un cône sera adapté sous la vis de remplissage pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké.

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosonde, et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des silos. A cet effet, elles seront également attachées à la base des cellules.

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage et de la nature des produits.

La température des produits stockés sera relevée périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant et sera portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs, devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Un contrôle équivalent pourra être retenu par l'exploitant (teneur en oxygène par exemple).

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel judicieusement répartis. Leurs abords seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront, au besoin, munies de moyen de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'usage des matériaux combustibles sera limité.

Dans les magasins, il y aura lieu :

- de varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas,
- de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

Les installations de stockage seront situées à une distance au moins égale à 1,5 fois leur hauteur des installations fixes occupées fréquemment ou en permanence par des tiers. Cette distance sera au moins égale à 50 mètres. Cette disposition doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 4 - L'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1984 est complété comme suit :

Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée de la ligne fuel ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,250 g/Nm³ de poussières. La cheminée présentera une hauteur minimale de 21 m.

ARTICLE 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

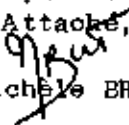
./...

ARTICLE 7 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Maire de VÂTRY en assurera la notification à la Société PRODEVA et procèdera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 11 JUIL 1988

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Michèle BRIVET

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

signé : J. WUILLEME